

AFFAIRE N° 24. - Emprunt de la somme de 7.000.000 Frs CFA

à contracter auprès de la CAISSE des Dépôts et Consignations pour le financement de l'acquisition d'une parcelle de terrain de 10.200 m² environ de lotissement S.I.D.R. Chaubron, destinée à l'agrandissement du Cimetière de Sainte-Clotilde

M. Camille BOURNIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous rappelle que par lettre du 9 Décembre 1966 la S.I.D.R. nous avait informés de ce que le Conseil d'Administration de sa Société avait accepté de céder à la Commune de Saint-Denis une parcelle de terrain de 10.200 m² environ, au prix coté soit 7.000.000 Frs CFA, pour la réalisation de l'agrandissement du cimetière de CHAUBRON/SAINTE-CLOTILDE.

En principe le paiement de cette acquisition devrait être prévu sur deux exercices budgétaires :

- 3.525.000 Frs sur le budget de 1967,
- 3.525.000 " sur le budget de 1968.

La Commune ne disposant cependant pas des fonds nécessaires, devra une fois de plus avoir recours à l'emprunt.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir m'autoriser à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt de la somme de 7.000.000 Frs CFA pour le financement de cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

et après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à faire l'acquisition de la parcelle de terrain en cause au prix de 7.000.000 Frs CFA.

Et prend, en outre, la délibération dont le tenor suit :

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 4 % l'emprunt de la somme de

101.000 NF. (soit Frs CFA. 7.000.000 destiné à financer l'acquisition d'une parcelle de terrain de 10.200 m² environ de lotissement S.I.D.R. Chaubron, en vue de l'agrandissement du Cimetière de Chaubron/Sainte-Clotilde

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1967.

ARTICLE II -

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III -

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera ■■■ annuités constantes de ■■■■■ NF. (soit Frs. CFA. ■■■■■ comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV -

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE V -

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.